

ARRETE N°A-2026- 466

SAVOIR ROULER A VELO : PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant l'organisation par le Service Jeunesse et Sports, Vie Associative de la ville de Firminy, d'interventions sportives auprès des élèves du CP au Ce2, des établissements scolaires de la commune, du 7 septembre 2026 au 14 novembre 2026, au sein du Parc Vincent Brunon à Firminy

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 07 septembre 2026 et jusqu'au samedi 14 novembre 2026 (hors vacances scolaires) le Service Jeunesse et Sport, Vie Associative de la Ville de Firminy est autorisé à occuper le parc Vincent Brunon dans la cadre des interventions avec les établissements scolaires et ce sur les jours et créneaux suivants :

- Les lundis, jeudis et vendredis de 14h00 à 16h
- Les mardis e 9h00à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Durant ces interventions, le parc sera strictement interdit au public et fermé.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 07 septembre 2026 et jusqu'au samedi 14 novembre 2026 (hors vacances scolaires) le Service Jeunesse et Sport, Vie Associative de la Ville de Firminy est autorisé à faire pratiquer des activités sportives sur le domaine public au sein du parc Vincent Brunon dans le cadre de l'activité « savoir rouler à vélo »

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 4 – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois**

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 aout 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr